

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 94/IC/79

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA
SOCIETE DES GRANDS MAGASINS GARONNE ADOUR,
POUR LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE
STATION-SERVICE A BAYONNE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3735

RÉF. D.C.L.E. 3

LVB/AL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82/IC/179 du 28 octobre 1982 autorisant la société des Grands Magasins Garonne Adour (SOGARA), à exploiter une station service à BAYONNE, centre commercial Les Pontots (CARREFOUR - BAB 2) ;

VU la demande déposée par la société SOGARA en vue d'être autorisée à apporter des modifications à la station-service précitée ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 1994 ;

VU l'avis favorable émis le 21 avril 1994 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à cette installation doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société des Grands Magasins Garonne Adour (SOGARA) est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de sytockage et de distribution de liquides inflammables située dans la zone commerciale des Pontots, à Bayonne.

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement:

| ACTIVITES | N° rubrique | Classement |
|---|--------------|--------------|
| Installations de distribution de liquides inflammables de 1° et 2° catégorie permettant de délivrer au maximum $28,8+5/5=29,8$ m ³ /h de L.I. de la catégorie de référence. | 1430 1434 | Autorisation |
| Stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés à double enveloppe de 150 m ³ de L.I. de 1° cat et de 130 m ³ de L.I. de 2° cat. assimilable à un stockage unique de $(150+130/5)/5=35,5$ m ³ de L.I. de la catégorie de référence. | 1430 253 | Déclaration |

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1 Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 28 novembre 1987 et modifié le 9 février 1994, aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode de fonctionnement ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques, avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.3 Prévention de la pollution des eaux

2.3.1 L'aire de distribution ou de remplissage des liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage et la récupération de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de surface considérée, sans entrainement de liquides inflammables. (la partie de l'aire de distribution qui est protégée par un auvent peut être affectée d'un coefficient de 0,5 pour la détermination de la surface réelle à protéger dans le calcul de la capacité du décanteur).

2.3.2 Les seuls effluents rejetés par l'établissement sont constituées des eaux pluviales pouvant être momentanément souillées par des écoulements d'hydrocarbures présents sur l'aire de distribution du carburant et de déchargement des produits (approvisionnement) et par les eaux issues de l'installation de lavage des véhicules.

Avant rejet dans le milieu naturel, ces effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes (échantillon moyen journalier):

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- température inférieure à 30 °C;
- MEST : 100 mg/l;
- DCO : 300 mg/l;
- Hydrocarbures totaux: 20 mg/l.

2.3.3 Contrôle des rejets

Une fois par mois, un prélèvement est effectué sur les rejets issus du séparateur d'hydrocarbures.

Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article précédent.

Les résultats en sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

2.3.4 Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

2.4 Prévention des pollutions accidentelles

2.4.1 Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des locaux, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

2.4.2 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs et déchets divers ne puissent gagner le milieu naturel ou être abandonnés sur le sol.

2.4.3 Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage sont, suivant leur nature, confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets ou réintroduites dans les circuits d'utilisation.

2.4.4 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractère apparent, mention de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau du produit puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.4.5 L'établissement doit être pourvu en produits fixants ou absorbants appropriés, permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

2.4.6 Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

2.5 Prévention du bruit

2.5.1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, en tous points hors de l'emprise de la concession de la société TOTAL, d'une émergence supérieure à:

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux sonores, installations en fonctionnement et installations à l'arrêt, les niveaux sonores étant mesurés, sur une période représentative, selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

2.5.2 Les véhicules de transport, les engins de chantier ou de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier: décret du 18 avril 1969).

2.5.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur usage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5.4 L'inspecteur des installations classées peut demander que contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiées, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

2.6 Déchets

2.6.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement:

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

.../...

2.6.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

2.6.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6.4 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.6.5 Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes pour éviter tout mélange avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

2.6.6 Les pneumatiques usagés sont confiés à un éliminateur dûment autorisé.

2.7 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.8 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

2.9 Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 Règles d'implantation

3.1.1 Réservoirs enterrés

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

3.1.2 Appareils de distribution

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées à partir des parois des appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1°, 2°, 3° ou 4° catégorie.
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement, présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres.
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Pour les installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'établissement recevant du public, sont doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbure et les parois des appareils de distribution.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés, non soumises à classement, sont placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution et des réservoirs de liquides inflammables.

3.1.3 Voies de circulation des véhicules.

Les voies de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules; elles doivent permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les stockages, les postes de chargement et de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

3.2 Règles de construction

3.2.1 Construction des réservoirs

Les liquides inflammables de 1° et 2° catégorie doivent être contenus dans des réservoirs métalliques construits selon les règles de l'art et conformes à la norme NF 88512.

3.2.2 Construction des canalisations

Les canalisations doivent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits transportés.

Elles doivent être à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou chimiques.

Dans le cas de canalisations métalliques, ainsi que pour les réservoirs et accessoires, toutes dispositions sont prises pour les protéger de la corrosion interne ou externe.

Dans le cas de canalisation en matière plastique, toutes dispositions sont prises pour assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

3.2.3 Appareils de distribution

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté ministériel portant classification des matériaux et éléments de construction selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts des véhicules au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance, les appareils de distribution sont conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence limitée à 20 litres par opération l'équivalent dans les autres catégories, exception faite, toutefois, de ceux dont le fonctionnement est commandé par un badge ou une carte magnétique.

Le débit réel des pompes alimentant les ^{par minute} appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de la livraison du liquide exceptions faite des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Dans le cas d'installation fonctionnant en libre service, les flexibles sont équipés de dispositifs les empêchant de traîner sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas des installations fonctionnant en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

3.3 Installations et équipements

3.3.1 Installation des réservoirs

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage, par suite de trépidations.

En aucun cas, une cavité quelconque ne doit se trouver sous un réservoir enterré.

.../...

Les parois de différents réservoirs doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matière combustible ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicule et tout stockage de matériaux divers sont interdits au dessus des réservoirs.

Les parois des réservoirs doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

3.3.2 Installation des canalisations

Les caniveaux dans lesquels sont installées des canalisations, doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus, de dispositifs s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

3.3.3 Canalisations de remplissage

Chaque orifice des canalisations de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle normalisé.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Chaque canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir, sans aucun point bas.

3.3.4 Events

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur.

Ils doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide et comporter un minimum de coudes.

Leur orifice doivent être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre, en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au dessus du niveau de l'aire de stationnement des engins de livraison et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

3.3.5 Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister au choc et au gel.

3.3.6 Contrôle de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs lorsque leur niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88502 : Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de liquides inflammables.

La conformité à cette norme doit pouvoir être constatée.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

3.3.7 Contrôle des fuites.

L'espace compris entre les parois des réservoirs à double enveloppe doit être rempli d'un fluide témoin, antigel, non corrosif et non toxique.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du liquide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour contrôler, dans les plus brefs délais, l'état du réservoir.

L'efficacité de ce dispositif de contrôle doit être vérifiée, au moins une fois par an, par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et les observations les concernant, doivent être reportées sur le registre prévu au point 2.9 ci-dessus.

3.3.8 Mise à la terre

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place d'une protection cathodique, les installations de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles et à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la prise de terre doit avoir une résistance inférieure à 10 ohms.

.../...

3.3.9 Matériel électrique

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation applicable aux installations classées et susceptible de présenter des risques d'explosion.

Cette installation est contrôlée périodiquement par un technicien compétent; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

3.3.10 Détection des atmosphères explosives

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperie, caniveaux, points bas, etc...), doivent être équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou en salle de contrôle.

3.4 Prévention des risques

3.4.1 Règles d'aménagement et d'exploitation

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et répondant aux dispositions minimales ci-après:

- pour chaque îlot de distribution: 1 extincteur homologué 233 B;
- pour l'aire de distribution: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu;
- pour la chaufferie: 1 extincteur homologué 233 B;
- pour chaque local technique: 1 extincteur homologué 233 B;
- pour le stockage de marchandises: 1 extincteur homologué 21 A-144 B ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C;
- pour le tableau électrique: 1 extincteur CO2 (2kg).
- pour les réservoirs de stockage: 2 extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B;
- pour le dépôt: du sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec et des pelles.

Les appareils fonctionnant en libre-service sans surveillance sont équipés de dispositifs d'extinction automatique

3.4.2 Réseaux

Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables, de diamètre 100 mm ou 2x100 mm. Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces poteaux sont implantés en accord avec le service d'incendie et de secours.

3.4.3 Eau d'incendie et émulseur

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle établies avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit également s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

3.4.4 Plan de défense-incendie, exercices

3.4.4.1 Les moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Les effectifs de l'établissement doivent permettre, en tout temps, la mise en oeuvre des différents organes de sécurité et d'extinction imposés réglementairement à l'établissement.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont portés sur le registre prévu à l'article 2.9

3.4.4.2 Exercices

Des exercices incendie doivent être effectués régulièrement et portés sur le registre prescrit par l'article ci-dessus.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an, en concertation avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours. A cette occasion, les émulseurs sont testés, si possible, sur feu réel.

3.4.4.3 Consignes et règlement de sécurité

Tant est tenu de maintenir à jour le règlement de sécurité et les consignes d'exploitation ci-après.

3.4.4.3.1 Règlement général de sécurité:

Il s'applique à tout le personnel et à toute personne susceptible de se trouver dans les installations. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte des installations, en particulier :

.../...

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans les installations; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché dans les installations.

3.3.4.3.2 Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent:

- les modes opératoires d'exploitation;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite d'hydrocarbures sans incendie;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

3.3.4.3.3 Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée.

3.3.4.3.4 Consignes d'incendie

Ces consignes précisent notamment:

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre;
- la composition des équipes d'intervention;
- la fréquence des exercices;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours;
- les modes de transmission et d'alerte;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

3.4.4.4 Mise à jour de l'étude des dangers

Périodiquement, l'exploitant doit procéder à une mise à jour de l'étude des dangers pour tenir compte de l'évolution de l'environnement et des techniques ou des modifications intervenues dans son établissement.

→ Cette étude des dangers mise à jour doit être communiquée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - Entretien et travaux

Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur les installations ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable d'exploitation. Il doit avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations. La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitant le dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation ou de manutention), l'activité doit cesser dans la partie des installations concernée.

ARTICLE 5 - Registres et transmissions diverses (récapitulatif)

→ Tous les ans l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire, les informations portées sur les registres spéciaux en application des prescriptions des articles suivants :

- accidents-incidents : article 2.9
- vérification des équipements de sécurité : article 3.4.4.1
- exercices incendie : article 3.4.4.2
- contrôle du dispositif détecteur de fuites: article 3.3.7

Les analyses des effluents font l'objet d'une transmission mensuelle (article 2.3.2).

L'exploitant doit tenir en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les informations relative à :

- plan d'ensemble des réseaux : article 3.4.2
- installations électriques : article 2.7 et 3.3.9
- mouvements de déchets : article 2.6.3

ARTICLE 6 : Protection contre la foudre

L'exploitant procédera, avant le 31 octobre 1994, à la réalisation d'une étude destinée à apprécier la conformité des installations de protection contre la foudre au regard des dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Cette étude comprendra également un échéancier des travaux de mise en conformité.

ARTICLE 7 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

.../...

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 10 :

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BAYONNE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 13 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 14 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
- M. le Maire de BAYONNE,
- M. L'Inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- au Directeur de la société des Grands Magasins Adour Garonne à BAYONNE,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ainsi qu'au maire d'ANGLET.

Fait à PAU, le 05 MAI 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Signé : Michel FUZEAU

